



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque de l'écopôle de
Marmagne sur la commune de Marmagne (18)
Dossiers de demande d'autorisation environnementale**

n°2020-2948

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 septembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création de la centrale photovoltaïque de l'écopôle de Marmagne (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce projet a fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale a été sollicitée pour émettre son avis qu'elle a rendu en date du 30 avril 2020.

Le dossier d'étude n'ayant pas été modifié depuis la saisine précédente, l'autorité environnementale invite à se reporter à celui-ci et n'a pas d'observation complémentaire à faire dans le cadre de la présente saisine.

L'autorité environnementale rappelle qu'elle a estimé que le volet environnemental de l'étude d'impact était de qualité satisfaisante et qu'il montrait que les enjeux de biodiversité sur le site sont faibles ou modérés, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

Comme dans l'avis initial, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.